

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

support-qonto.fr

Demande n° FR-2024-03996



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société OLINDA SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : support-qonto.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 décembre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 décembre 2024

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 juillet 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 août 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 03 septembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <support-

qonto.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous sommes les avocats de la société française OLINDA, exerçant sous le nom commercial « QONTO ».

Vous trouverez ci-après les informations et éléments au soutien de la présente requête dans l'intérêt de la société OLINDA, à l'encontre du nom de domaine <support-qonto.fr> au motif d'une violation de ses droits selon l'article L.45-2 2° du code des postes et des communications électroniques.

Cette demande est complétée par les pièces visées au bordereau.

Le requérant

1. Le requérant est la société française OLINDA, une société par actions simplifiée immatriculée depuis le 4 avril 2016 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 819 489 626, dont le siège social est situé 18 rue de Navarin, 75009 Paris, France (Pièce 1).

1. Le nom de domaine et son titulaire

2. La présente requête est formée à l'encontre du nom de domaine <support-qonto.fr>, réservé le 20 décembre 2023. Un extrait Whois est joint en Pièce 2.

3. Selon cet extrait Whois, le titulaire du nom de domaine est anonyme et a restreint l'accès à ses données personnelles.

2. L'intérêt à agir et la bonne foi du requérant

4. OLINDA est une Fintech française renommée qui fournit, sous la marque QONTO, des services de compte et de paiement en ligne et des outils de gestion financière et comptable, via son site internet qonto.com et ses applications mobiles (Pièce 3). Elle compte des centaines de milliers de clients, tels que des entreprises et des indépendants, en France et en Europe. Après avoir levé plusieurs centaines de millions d'euros, Qonto est désormais valorisée à plus de 4 milliards d'euros.

5. La marque QONTO est devenue largement connue du public, notamment grâce à de vastes campagnes publicitaires diffusées à la télévision, à la radio, dans les espaces publics (transports en commun, abris de bus, etc.) et amplement relayées par la presse. OLINDA s'est imposée comme l'un des leaders du marché, comme l'illustrent plusieurs centaines d'articles de presse en Europe et dans le monde, dont un échantillon est fourni ci-dessous (Pièce 4) :

-<https://www.lesechos.fr/finance-marches/banque-assurances/la-neobanque-qonto-prete-a-acceler-er-en-france-et-a-letranger-2030323>

-<https://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/qonto-devient-la-plus-grosse-licorne-francaise-en-levant-486-millions-d-euros-20220111>

-https://www.challenges.fr/finance-et-marche/banques/derriere-la-neobanque-et-licorne-qonto-alexandre-prot-un-pdg-aux-grandes-ambitions_884214

-<https://www.decideurs-magazine.com/finance/53686-qonto-le-succes-au-bout-du-compte.html>

6. OLINDA est titulaire depuis 2016 d'un important portefeuille de marques renommées « QONTO » enregistrées en France, en Europe et dans le monde entier, notamment (Pièce 5) :

- la marque française verbale « QONTO » n° 4297016 déposée le 6 septembre 2016 et dûment enregistrée, désignant des produits et services en classes 9, 36 et 42 (notamment pour des logiciels (programmes enregistrés) et des services de conception de logiciels) ;

- l'enregistrement international verbal « QONTO » désignant l'UE n° 1372018, déposé le 3 mars 2017 et dûment enregistré, désignant des services en classes 36 et 42 (notamment pour des services de conception de logiciels).

7. Le requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine, parmi lesquels « qonto.com », « qonto.fr », « getqonto.com », « qonto-identifiant.com », « qonto-bank.com », « qontobank.fr », « qontoway.com », « theqontoway.com », « qonto-connect.com », « qontoconnect.com » « myqonto.com » (Pièce 66).

8. Le requérant est aussi titulaire de droits sur son nom commercial « QONTO » depuis 2016 (Pièce 1).

9. Le requérant a intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <support-qonto.fr> compte tenu de l'atteinte que celui-ci porte à chacun de ces droits de propriété intellectuelle antérieurs à la date d'enregistrement dudit nom de domaine. Il sollicite donc, de bonne foi, le transfert du nom de domaine <support-qonto.fr> à son profit.

3. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

3.1. L'atteinte aux droits invoqués par le requérant

10. Le titulaire du nom de domaine <support-qonto.fr> est anonymisé (Pièce 2). Ce nom de domaine constitue une atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société OLINDA dans la mesure où il a été réservé à des fins de mailings de phishing.

11. Le nom de domaine <support-qonto.fr> contient le terme « QONTO » et reproduit à l'identique, sans autorisation, les marques enregistrées, nom commercial et noms de domaine du requérant. En conséquence, le public sera induit en erreur et croira que ce nom de domaine renvoie vers un site web officiel du requérant ou un site web autorisé par le requérant.

12. Compte tenu de la nature de l'activité du requérant, à savoir les services de paiement et financiers 100% en ligne, la tromperie du public fait courir aux utilisateurs le risque d'être escroqués et porte gravement atteinte à la réputation du requérant.

13. L'ajout du terme descriptif « SUPPORT » dans le nom de domaine <support-qonto.fr> renforce encore le risque de confusion avec le requérant puisqu'il laisse entendre que ce nom de domaine conduit au service client du requérant. Le nom de domaine usurpe ainsi l'identité du service client de QONTO dont l'adresse e-mail officielle est support@qonto.com, en créant la confusion auprès des clients qui chercheraient à contacter le requérant.

14. L'enregistrement de ce nom de domaine permet donc à son titulaire d'utiliser des adresses électroniques associées « ...@support-qonto.fr » à des fins frauduleuses de phishing, pour obtenir leurs coordonnées bancaires ainsi que d'autres informations sensibles.

15. Pour toutes ces raisons, le nom de domaine <support-qonto.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant.

3.2. L'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

16. Il a été indiqué au paragraphe 6 que le requérant est le seul titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur le nom « QONTO », en France et à l'étranger. Le titulaire du nom de domaine ne détient pas et ne peut détenir un quelconque droit sur ce nom « QONTO ».

17. Tout d'abord, le titulaire du nom de domaine ne possède aucune marque « QONTO ». Une recherche par mot-clé avec « QONTO » dans la base de données TMview montre qu'il

n'y a pas d'autres marques « QONTO » enregistrées que celles détenues par le requérant (Pièce 7).

18. Ensuite, le requérant n'a accordé aucune autorisation au titulaire du nom de domaine ou à toute autre personne pour enregistrer le nom de domaine <support-qonto.fr>.

19. Par conséquent, le titulaire du nom de domaine ne peut pas justifier le choix du terme « QONTO ».

20. Comme indiqué en partie 3, le requérant jouit d'une grande réputation depuis sa création en 2016, largement relayée par les médias. L'enregistrement récent et frauduleux du nom de domaine reproduisant ses marques et son nom commercial n'est donc pas une coïncidence : le titulaire connaît nécessairement le requérant compte tenu de sa notoriété et a cherché à induire le public en erreur, à des fins frauduleuses.

21. Enfin, le nom de domaine frauduleux a été enregistré sous couvert d'anonymat, ce qui confirme la mauvaise foi de son titulaire. Cela permet au titulaire de masquer son absence de lien avec le requérant et d'agir frauduleusement sans craindre d'être identifié.

22. En conséquence, l'enregistrement du nom de domaine <support-qonto.fr> a été fait de mauvaise foi et dans le seul but de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant, en induisant le public en erreur et en nuisant à sa réputation.

* *

*

23. Pour les raisons exposées plus haut, le requérant sollicite le transfert du nom de domaine <support-qonto.fr> au visa de l'article L45-2 du CPCE.

Veillez recevoir, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

BORDEREAU DE PIÈCES

Pièce 1 Extrait Kbis OLINDA

Pièce 2 Whois <support-qonto.fr>

Pièce 3 Extraits du site officiel de QONTO

Pièce 4 Articles de presse sur QONTO

Pièce 5 Extraits des marques QONTO n° 4297016 et n° 1372018

Pièce 6 Whois des noms de domaine QONTO

Pièce 7 Résultats de la recherche TMView « QONTO »

Pièce 8 Carte d'avocat du [représentant du Requérant] »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (Pièce 1), des notices complètes de marques (Pièce 5) et des extraits de base WHOIS (Pièce 6) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <support-qonto.fr> est similaire :

- Au nom commercial « QONTO » du Requérant, la société OLINDA immatriculée le 20 avril 2016 sous le numéro 819 489 626 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques du Requérant et notamment :
 - La marque verbale française « Qonto » numéro 4297016 enregistrée le 06 septembre 2016 pour les classes 9, 36 et 42 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « Qonto » numéro 1372018 enregistrée le 03 mars 2017 pour les classes 36 et 42 ;
- Aux noms de domaine du Requérant et notamment :
 - <qonto.com> enregistré le 10 décembre 2014 ;
 - <qonto.fr> enregistré le 05 septembre 2016 ;
 - <getqonto.com> enregistré le 29 septembre 2016 ;
 - <qonto-identifiant.com> enregistré le 08 novembre 2021 ;
 - <qonto-bank.com> enregistré le 23 février 2021 ;
 - <qontobank.fr> enregistré le 23 février 2021.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <support-qonto.fr> est similaire aux marques antérieures « Qonto » du Requérant et notamment à la marque verbale française « Qonto » numéro 4297016 enregistrée le 06 septembre 2016 pour les classes 9, 36 et 42 car il est composé de la marque « qonto » reprise à l'identique, précédée du terme « support » pouvant faire référence à la possibilité de contacter le support technique ou d'assistance du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société OLINDA immatriculée le 20 avril 2016 sous le numéro 819 489 626 au R.C.S. de Paris, a pour activité « *la fourniture en France et en Europe des services de paiement mentionnés à l'article L.314-1 II du Code monétaire et financier, l'activité de courtage d'assurance, les services connexes et toute autre activité en lien avec ces services incluant l'édition, le développement et la commercialisation de logiciels utilisés à des fins professionnelles ou personnelles, notamment logiciels disponibles sur ordinateur ou mobile via des serveurs distants.* » (Pièce 1) ;
- Divers articles de presse récents présentent la croissance du Requérant en France et

- à l'étranger (Pièce 4) ;
- Le Requérant est détenteurs de droits antérieurs sur le terme « qonto » en tant que nom commercial, marques et noms de domaine (Pièce 1, 5 et 6) ;
 - Le nom de domaine <support-qonto.fr>, enregistré le 20 décembre 2023 par le Titulaire (pièce 2), est similaire aux marques antérieures « Qonto » du Requérant et notamment à la marque verbale française « Qonto » numéro 4297016 enregistrée le 06 septembre 2016 pour les classes 9, 36 et 42 car il est composé de la marque « qonto » reprise à l'identique, précédée du terme « support » pouvant faire référence à la possibilité de contacter le support technique ou d'assistance du Requérant ;
 - Les résultats des recherches effectuées dans la base TMview sur le terme « qonto » ne permettent pas de relever de marque enregistrée par une autre personne que le Requérant (Pièce 7) ;
 - Le Requérant déclare :
 - « Être le seul titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur le nom « QONTO », en France et à l'étranger. Le titulaire du nom de domaine ne détient pas et ne peut détenir un quelconque droit sur ce nom « QONTO » ;
 - N'avoir accordé aucune autorisation au titulaire du nom de domaine ou à toute autre personne pour enregistrer le nom de domaine <support-qonto.fr> ».
 - Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <support-qonto.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <support-qonto.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <support-qonto.fr> au profit du Requérant, la société OLINDA SAS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 septembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

